

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/8988*
30 janvier 1969
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 30 JANVIER 1969, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LE
REPRESENTANT PERMANENT DE LA JORDANIE AUPRES DE L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que les vents, les pluies, les inondations et les tempêtes de neige qu'a subis la partie orientale de la Jordanie, c'est à dire la région où les réfugiés ont leurs camps provisoires, ont aggravé encore le sort de ces innocents citoyens jordaniens.

Des centaines de tentes, abritant des dizaines de milliers de réfugiés, ont été arrachées par les intempéries. La plupart des camps de toile se trouvent maintenant dans des régions inondées et soumises à des pluies et à des ouragans sans précédent.

La plupart des 450 000 personnes nouvellement déplacées n'ont donc rien pour se protéger des rigueurs de la nature, alors que non loin, leurs foyers et leurs camps demeurent vides dans les territoires occupés par Israël. Cette situation effroyable ne peut laisser insensible la conscience de l'humanité. Elle défie les valeurs humaines. N'en pas parler ne ferait qu'ajouter aux misères de ces malheureux et conduire à de nouvelles tragédies.

Le 14 juin 1967, dans sa résolution 237 (1967), le Conseil de sécurité a prié Israël "d'assurer la sûreté, le bien-être et la sécurité des habitants des zones où des opérations militaires ont eu lieu et de faciliter le retour des habitants

* Egalement publié sous la cote A/7504.

qui se sont enfuis de ces zones depuis le déclenchement des hostilités"; le Conseil a en outre prié Votre Excellence de suivre l'application effective de ladite résolution.

Celle-ci a été réaffirmée le 4 juillet 1967 par la résolution 2252 (ES-V) de l'Assemblée générale.

Ce problème a également fait l'objet de délibérations à la Commission politique spéciale au cours de la vingt-troisième session de l'Assemblée générale. La nécessité d'un retour rapide des personnes déplacées dans leurs foyers a été soulignée.

S'adressant à la Commission, Votre Excellence a déclaré :

"Il est certain que les souffrances de nombreux réfugiés seraient allégées immédiatement par leur retour dans leurs foyers ou dans les camps qu'ils occupaient antérieurement... Je crois qu'il est nécessaire de déclarer que si les camps de la rive occidentale pouvaient être à nouveau utilisés et si les personnes déplacées pouvaient retourner dans leurs anciens foyers, un grand pas aurait été fait pour réduire les difficultés auxquelles doivent faire face un grand nombre de réfugiés et de personnes déplacées en Jordanie."

Lord Caradon, parlant au nom du Royaume-Uni a déclaré : "Un grand nombre d'entre elles [les personnes déplacées] possèdent un logis sur l'autre rive du Jourdain et pourraient rentrer chez elles d'un jour à l'autre."

L'ambassadeur Wiggins a également souligné la nécessité d'appliquer un programme grandement élargi pour assurer le retour à l'ouest du Jourdain, des personnes déplacées lors des hostilités de 1967.

La résolution 2452 (XXIII) demandait instamment entre autres au "Gouvernement d'Israël de prendre des mesures efficaces et immédiates en vue du retour sans retard des habitants qui ont fui les zones depuis l'ouverture des hostilités".

Aucune des résolutions susmentionnées n'a été appliquée par les autorités israéliennes. Ainsi, elles ont une nouvelle fois défié l'autorité de l'Organisation des Nations Unies et méconnu la volonté internationale.

Etant donné que Votre Excellence a été chargée de suivre l'application effective de ces résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale et compte tenu de la situation actuelle, mon gouvernement espère vivement que les mesures appropriées seront prises pour secourir les victimes de l'occupation israélienne continue et pour faciliter leur retour rapide dans leurs foyers.

Pour reprendre les paroles prononcées par lord Caradon à la Commission politique spéciale : "Et, après tout, quant on y pense, il n'est pas excessif de demander de permettre à des gens de rentrer chez eux. Nul ne peut contester qu'il s'agit là d'un droit de l'homme fondamental."

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur
Représentant permanent de la
Jordanie auprès de l'Organisation
des Nations Unies

(Signé) Mohamed H. EL-FARRA